

CONTRAT DE SERVICES

Collège Claude Bernard

Code client : 69400CCB

N° Licence LOGELIS.NET : 69400CCB-L

N° de contrat : L1811003CB-1

Date d'effet : 01/12/2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société GERELEC SARL, au capital de 60 978,51 €, dont le siège social est situé 8 Chemin de Mage, 33450 Saint-Loubès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° 309 958 522, représentée par M. BONNEAU-CASTET, Gérant, son représentant légal actuellement en fonctions, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée "**le Prestataire**",
D'UNE PART,

ET

Collège Claude Bernard, 234, Rue Philippe Héron, B.P 475, 69665 VILLEFRANCHE SUR SAONE Cedex, représenté par Madame Mathey, Provisseure, son représentant légal actuellement en fonctions, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée "**le Client**",
D'AUTRE PART,

Individuellement dénommée "**Partie**" et ensemble dénommées "**Parties**",

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Client accepte de recourir au contrat SaaS auprès de la société Gerelec pour l'exploitation de l'application "LOGELIS.NET" : Solution de gestion des livres scolaires. Les objectifs du Client vis-à-vis de l'exploitation de son application sont d'assurer la logistique de prêt ou de la fourniture des manuels scolaires.

Le Client a lancé une consultation concernant le recours à une solution pour l'application citée ci-dessus.

C'est donc en connaissance des objectifs poursuivis par le Client que le Prestataire a proposé ses services en mode SaaS et émis une proposition commerciale.

Le Prestataire est un fournisseur de Software as a Service, c'est-à-dire d'applications d'entreprise louées en ligne (dit fournisseur SaaS). À ce titre, il est le fournisseur des Services applicatifs désignés ci-après au contrat.

La proposition du Prestataire en date du 07/11/2018 a tout particulièrement retenu l'attention du Client en raison :

- de ses déclarations tenant aux fonctionnalités de gestion et de suivi des manuels scolaires,
- de l'engagement de disponibilité de services proposés,
- de la prise en compte par le Prestataire des contraintes de confidentialité sur les informations traitées.

Le Client reconnaît avoir reçu du Prestataire toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation des Services applicatifs à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour son utilisation.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule au sein du Contrat, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après.

Solutions :

Désignent les fonctions opérationnelles listées en annexe du contrat et mises à disposition du Client dans le cadre des Services Applicatifs objets du contrat.

Données client :

Désignent les informations (dont les Données Personnelles) dont le client est propriétaire et/ou responsable qu'il saisit, renseigne, transmet, collecte, conserve et/ou traite dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Données Personnelles :

Désignent les données à caractère personnel que le Client traite dans le cadre de l'exécution du Contrat, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »).

Identifiants :

Désignent tant l'identifiant propre de l'utilisateur que le mot de passe de connexion, communiqués après inscription au service.

Internet :

Désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde.

Intranet :

Désigne le réseau informatique propre à un établissement scolaire ou une organisation, utilisant les protocoles TCP/IP et, plus généralement, les technologies de l'Internet et qui peut être relié au réseau Internet.

Logiciel :

Désigne tout logiciel fourni par le Prestataire au Client et en particulier les Solutions associées.

Mise à jour :

Désigne les améliorations apportées aux services applicatifs standards existants accessibles au titre du Service, et décidées unilatéralement par Gerelec, au regard des évolutions fonctionnelles et sous réserve que de telles adaptations ou évolutions ne rendent pas nécessaire la réécriture d'une partie substantielle des services applicatifs standards existants. Les Mises à Jour comprennent également la correction d'éventuelles anomalies du Service par rapport à la Documentation.

Mise en service :

Désigne l'activation du Service par Gerelec.

Service applicatif :

Désigne le service proposé en mode SaaS par le Prestataire, permettant l'utilisation des Solutions par le Client.

Prérequis Techniques :

Désignent la dernière version de la liste des caractéristiques des matériels et dispositifs informatiques préconisés par Gerelec et devant être mis en œuvre et respectés par le Client pour accéder et utiliser le Service. Les Prérequis Techniques sont susceptibles d'évolution et la dernière version à jour est accessible à tout moment sur le site web de Gerelec. Il appartient au Client d'assurer l'évolution de ses postes de Travail Utilisateurs conformément à l'évolution des Prérequis Techniques.

Poste de travail Utilisateurs :

Désigne les matériels et dispositifs informatiques du Client lui permettant d'accéder au Service. Le poste de travail Utilisateurs devra être conforme aux Prérequis Techniques.

Utilisateur :

Désigne la personne placée sous la responsabilité du Client (préposé, salarié, représentant, etc.) et bénéficiant d'un accès aux Services applicatifs sur son ordinateur en vertu de la licence d'utilisation contractée par le Client.

ARTICLE 2. OBJET

Le contrat a pour objet de définir les termes et conditions applicables aux Services commandés par le Client.

Le Prestataire consent au Client, qui accepte :

- un droit d'accès aux serveurs du Prestataire dans les conditions définies ci-après.
- un droit d'utilisation finale des Solutions relatives à la gestion du prêt ou de la fourniture des manuels scolaires.
- un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement des données, de maintenance des Services applicatifs, d'assistance technique.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat ainsi que les documents intitulés « Annexes » constituent l'intégralité des engagements existant entre les Parties, ci-après ensemble le Contrat. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du Contrat.

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- le présent document ;
- les annexes au présent document.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Les annexes au présent document qui font partie intégrante du Contrat sont les suivantes :

- annexe 1 : Protection des Données Personnelles dans le cadre du service SAAS.
- annexe 2 : Charte qualité.
- annexe 3 : Description des Solutions et prérequis matériel et réseau.
- annexe 4 : Conditions financières.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

ARTICLE 4. EFFET, DURÉE ET RECONDUCTIONS

Le Contrat prendra effet à compter du 01/12/2021. L'accès aux services ne sera activé qu'à compter du règlement de la facture correspondant au contrat.

Sa durée est fixée à 36 mois à compter de son entrée en vigueur et se terminera donc le 30/11/2024.

À l'échéance du contrat, Le Prestataire la notifiera par tout moyen écrit, 3 mois au moins avant son terme et adressera une nouvelle proposition de nature à assurer la continuité du service.

ARTICLE 5. DESCRIPTION DES SERVICES APPLICATIFS

5.1. Solutions applicatives

Le Prestataire met à disposition du Client les Solutions accessibles sur son serveur par le biais du réseau Internet.

Dans les conditions de l'article "Licence", le Prestataire consent au Client le droit d'utiliser, de façon non exclusive, les Solutions désignées en annexe sous le nom de LOGELIS.NET.

Une garantie est donnée par le Prestataire à partir de la date d'accès aux Services applicatifs contre tout vice de programmation et pour la durée du contrat. Cette garantie n'est plus valable si une tierce personne intervient dans les programmes.

Au-delà de la date de fin prévue dans ce contrat et en l'absence de la signature d'un nouveau contrat, aucune intervention demandée par le Client ne pourra être assurée (sauf négociation spécifique).

Le Prestataire assure l'hébergement des Données, la maintenance et la sécurité des Solutions.

Le Prestataire réalise la sauvegarde des Données dans les conditions définies en Annexe.

Les prestations sont assurées conformément à la Charte Qualité figurant en Annexe.

5.2. Réseau

Le Client choisit l'opérateur, fournisseur d'accès au réseau. Le Prestataire peut éventuellement recommander au Client les différents produits de l'opérateur, notamment en termes d'options de sécurisation, qui lui semblent les plus adaptées à ses besoins et à la configuration demandée, conformément à son devoir de conseil et d'information, et eu égard aux besoins et aux indications données par le Client.

Le choix final du produit appartient au Client à partir des conseils et préconisations éventuels du Prestataire. Certains choix de sécurisation du réseau de télécommunications peuvent rendre nécessaire une contractualisation directe entre le Client et l'opérateur conseillé par le Prestataire.

Plan de secours :

Le Prestataire ne pouvant être tenu pour responsable des interruptions de ligne du réseau, il attire particulièrement l'attention du Client sur l'importance du choix du produit de l'opérateur et notamment de l'option de secours qu'il peut offrir par la mise en place d'une ligne parallèle en cas d'interruption du réseau.

5.3. Accès aux solutions

Le Client utilisera seul ce droit d'accès. Il pourra se connecter à tout moment, à l'exception des périodes de maintenance, à savoir :

- 24 heures sur 24,
- 7 jours sur 7,

Éventuellement,

- avec assistance des équipes techniques du Prestataire seulement aux heures d'ouverture de ses bureaux.

La procédure d'accès définie par le Prestataire et annexée aux présentes, dans le cadre de la Charte Qualité, doit être rigoureusement respectée par le Client.

L'accès s'effectue :

- à partir des ordinateurs Clients.
- à partir de tout ordinateur Client nomade
- au moyen des Identifiants fournis au Client.

L'identification du Client lors de son accès aux Services applicatifs se fait au moyen :

- d'un Identifiant attribué à chaque Utilisateur par le Prestataire,
- et d'un mot de passe communiqué au Client par le Prestataire.

Le Client utilisera les Identifiants qui lui auront été communiqués lors de chaque connexion aux Services applicatifs.

Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès des Solutions objets du Contrat aux Utilisateurs du Client, à protéger l'intégrité et la disponibilité des Solutions, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du Client telles que transmises par les Utilisateurs.

Confidentialité des identifiants :

Les Identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande du Client ou à l'initiative du Prestataire sous réserve d'en informer préalablement le Client. Le Client s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les Identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

Le Client est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants et il est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par le Prestataire n'a accès aux Services applicatifs et aux Solutions. De manière générale, le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux Solutions. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, le Client en informera le Prestataire sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

En cas de perte ou de vol d'un des identifiants, le Client utilisera la procédure mise en place par le Prestataire lui permettant de récupérer ses identifiants par télécopie.

ARTICLE 6. QUALITÉ DES APPLICATIFS

Le Client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, le Prestataire ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des Services applicatifs. En outre, le Prestataire exécute ses prestations conformément à la Charte qualité. Le Prestataire n'est pas en mesure de garantir la continuité des Services applicatifs, exécutés à distance via Internet, ce que le Client reconnaît.

En outre, il appartient au Client de respecter les seuils de volumétrie indiqués au devis et d'avertir le Prestataire en cas d'augmentation de ses besoins en terme de capacité de traitement.

Le Prestataire s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable que le Client peut accéder et utiliser les applications concernées aux heures déterminées aux présentes.

Le Prestataire garantit la mise en œuvre des Services applicatifs conformes à la charte qualité figurant en annexe 2.

Les Services applicatifs peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs [ou plate-forme] du Prestataire. En cas d'interruption des Services applicatifs pour maintenance, le Prestataire s'engage à respecter la procédure des opérations décrite ci-après [Article Maintenance] afin que le Client puisse être informé au mieux de l'interruption, et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du Client.

ARTICLE 7. LICENCE

Le Prestataire concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée du Contrat et pour le monde entier.

Le Client ne peut utiliser les Services applicatifs et les Solutions que conformément à ses besoins et à leur documentation. En particulier, la licence relative aux Solutions n'est concédée que dans le seul et unique but de permettre au Client l'utilisation des Services, à l'exclusion de toute autre finalité.

Le droit d'utilisation s'entend du droit de représenter et de mettre en œuvre les Services applicatifs conformément à leur destination, en mode SaaS via une connexion à un réseau de communications électroniques. Le Client ne pourra en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un tiers, y compris et surtout lorsque celui-ci les utilise comme support d'une prestation facturable sans être habilité par la société Gerelec. Le Client s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative.

ARTICLE 8. MAINTENANCE

Le Prestataire prend en charge la maintenance corrective et/ou évolutive des Solutions.

Une prestation de support par téléphone permettant de traiter les anomalies est disponible du lundi au vendredi inclus, de 9h à 12h et de 14h à 18h. Les signalements d'anomalie doivent être confirmés par e-mail au Prestataire sans délai. Le Prestataire procède au diagnostic de l'anomalie et met ensuite en œuvre sa correction.

Le Prestataire n'est pas responsable de la maintenance dans les cas suivants :

- refus du Client de collaborer avec le Prestataire dans la résolution des anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- utilisation des Services applicatifs de manière non conforme à leur destination ou à leur documentation ;
- modification non autorisée des Solutions par le Client ou par un tiers ;
- manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat ;
- implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Services applicatifs ;
- utilisation de consommables incompatibles ;
- défaillance des réseaux de communication électronique ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Services applicatifs (absence de formation initiale).

Le Client bénéficie des mises à jour et évolutions fonctionnelles des Services applicatifs.

Le Prestataire s'engage à transmettre les documentations mises à jour des nouvelles versions des Solutions.

Les corrections et évolutions des Services applicatifs sont expressément soumises au Contrat.

Les interventions relatives à ce service peuvent rendre le service momentanément indisponible. Elles sont effectuées 1 fois par an, après un délai de prévenance de 30 jours et uniquement hors heures ouvrées. Le Prestataire garantit que les mises à niveau et nouvelles versions des Logiciels n'entraîneront aucune régression des Services applicatifs en termes de performances et de fonctionnalités.

ARTICLE 9. ASSISTANCE TECHNIQUE

Il sera répondu au Client, du lundi au vendredi de **9h à 12h** et de **14h à 18h** par téléphone, dans un délai maximum de 4 heures, sur appel aux numéros **05 56 68 65 46** ou **05 35 54 03 93**.

ARTICLE 10. FORMATION

Sur demande du Client, le Prestataire peut fournir dans des conditions à définir d'un commun accord des prestations de formation.

Le Prestataire soumettra une proposition de prestation de formation si ses relevés d'intervention dans le cadre de l'assistance technique et de la maintenance corrective des Services applicatifs font apparaître des problèmes récurrents d'utilisation par le Client, distincts d'anomalies.

ARTICLE 11. TRAITEMENT DES DONNÉES

11.1. Données personnelles

Si les Données transmises aux fins d'utilisation des Services applicatifs comportent des données à caractère personnel, le Client garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent au terme de la loi du 25 mai 2018 dite « RGPD » (Règlement Général sur la Protection des Données personnelles), et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait des dites données personnelles.

À ce titre, le Client garantit le prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées via le Service applicatif. Les dispositions relatives à la protection des données personnelles sont décrites dans l'Annexe 1 « Politique de protection des données personnelles ».

11.2. Exploitation des données

Le Client assure la responsabilité éditoriale éventuelle de l'utilisation des Services applicatifs.

Le Client est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des Données et contenus qu'il transmet aux fins d'utilisation des Services applicatifs. Il garantit en outre être titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser les Données et contenus. En conséquence le Prestataire dégage toute responsabilité en cas de non-conformité des Données et/ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou encore aux besoins du Client.

Le Client garantit le Prestataire à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

Plus généralement, le Client est seul responsable des contenus et messages diffusés et/ou téléchargés via les Services applicatifs. Le Client demeure le seul propriétaire des Données constituant le contenu des Solutions.

11.3. Sécurité des données

Chacune des Parties s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données.

Sous réserve de l'Article « Responsabilité », le Prestataire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans les Solutions. Le Prestataire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou toutes utilisations frauduleuses des Données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des Données.

ARTICLE 12. CONDITIONS FINANCIÈRES

12.1. Redevances

Les conditions financières sont exposées en Annexe.

Les redevances des Services sont indiquées en euros et s'entendent toutes taxes comprises et hors frais.

L'adresse de facturation est l'adresse du siège social du Client.

Il est expressément convenu que le montant des sommes facturées par le Prestataire sera révisé chaque année en fonction de l'indice du Coût Horaire du travail tous salariés des entreprises de la Fédération Syntec.

Sont exclues de la redevance et donnent lieu à facturation séparée les prestations suivantes :

- les prestations de formation organisées sous forme de cours individuel ou de groupe, en dehors de l'assistance fonctionnelle prévue dans l'abonnement.
- et plus généralement toutes prestations n'entrant pas dans l'offre SaaS.

12.2. Modalités de paiement

Nonobstant la durée d'engagement, les Services sont facturés annuellement.

Les factures sont payables terme à échoir (avant la date d'échéance annuelle), sous 30 jours date de réception, par chèque ou par mandat administratif.

12.3. Défaut de paiement

Sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, le défaut de paiement par le Client d'une facture à son échéance entraîne de plein droit :

- l'application d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal, sans mise en demeure préalable et à compter du premier jour de retard ;

- les frais bancaires et de gestion supplémentaires (suivi du recouvrement, courriers et frais téléphoniques de relance, **représentation des rejets de prélèvement bancaire**)

- la suspension immédiate des Services ;

- éventuellement, la résiliation de plein droit du Contrat sous 15 jours après l'envoi par le Prestataire d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat.

Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en œuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

ARTICLE 14. GARANTIE D'ÉVICTION

Le Prestataire déclare et garantit :

- que les Solutions qu'il a développées sont originales au sens du Code français de la propriété intellectuelle,
- qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle qui lui permettent de conclure le Contrat.

Le prestataire déclare et garantit que les Solutions ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers.

ARTICLE 15. RESPONSABILITÉ – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie.

Pour les dommages indirects :

En outre, et en cas de faute prouvée par le Client, le Prestataire ne sera tenue que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles du fait de l'exécution des Services. En conséquence, le Prestataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive des prestations.

Dans tous les cas, le montant de la responsabilité du Prestataire est strictement limité au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le Client à la date de survenance du fait générateur de responsabilité.

Le Prestataire ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par le Client ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen des Identifiants remis au Client.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage en cas de préjudice causé par une interruption ou une baisse de service de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'électricité ou en cas de force majeure.

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat, si un tel manquement résulte : d'une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient, d'une grève totale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un état de guerre d'une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électrique, d'acte de piratage informatique ou plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation. La suspension des obligations ou le retard ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

ARTICLE 16. ASSURANCES

Le Prestataire a souscrit les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité. Il s'engage à donner tout justificatif au Client, si celui-ci lui en fait la demande expresse.

ARTICLE 17. RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie 15 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée sans effet. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat, les Parties peuvent convenir de se réunir dans les 15 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties. Si le manquement constaté persiste au-delà de ce délai, le contrat sera résilié de plein droit.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, le Client cessera d'utiliser tous codes d'accès aux Solutions et aux Services applicatifs.

Société GERELEC

Fait à Saint-Loubès, en autant d'exemplaires originaux que de parties
Le 11/06/2021
Représentée par son Gérant : J.F. BONNEAU-CASTET

Signature et cachet précédés de la mention "Lu et Approuvé"

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du Contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui : (i) seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la Partie les recevant, (ii) seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant, (iii) seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue, (iv) seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou (v) devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant et, en toute hypothèse, pendant une période de 1 an après le terme du Contrat.

Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause. Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 19. DIVERS

Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

En cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un compromis ou d'une solution, le litige serait alors soumis au tribunal administratif compétent, lieu du siège du prestataire.

CLIENT : Collège Claude Bernard

Représenté par la Provisoire, Madame Mathey
234, Rue Philippe Héron
B.P 475
69665 VILLEFRANCHE SUR SAONE Cedex

Signature et cachet précédés de la mention "Lu et Approuvé"

N.B. : Toutes les autres pages doivent être paraphées par chacune des deux parties.

ANNEXE 1

« Politique de protection des données personnelles dans le cadre de l'utilisation du service applicatif Logelis.net »

1. Principes Généraux

1.1. Il est rappelé qu'au sens de la Réglementation Applicable et dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- le Client agit en qualité de responsable du traitement de Données Personnelles ou, le cas échéant, sous-traitant de ses clients ;
- Gerelec agit en qualité de sous-traitant uniquement pour le compte et sur les instructions documentées et licites du Client.

1.2. Les Parties reconnaissent que la réalisation de l'objet du Contrat ainsi que l'utilisation du Service et de ses fonctionnalités conformément à sa Documentation constituent les instructions documentées du Client. Toute instruction supplémentaire du Client devra être faite par écrit, et devra préciser la finalité concernée et l'opération à effectuer, étant ~~entendu que la mise en œuvre de toute instruction supplémentaire sera~~ conditionnée à l'acceptation par le Client du devis correspondant émis par Gerelec. Gerelec s'engage à informer le Client par tout moyen dans un délai de cinq (5) jours à compter de la prise de connaissance par Gerelec de l'instruction si, selon elle, cette instruction constitue une violation de la Réglementation Applicable.

1.3. Il est entendu que le Client est le seul à disposer de la maîtrise et de la connaissance, notamment de l'origine, des Données Personnelles traitées lors de l'exécution du Contrat. Le Client garantit ainsi respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en qualité de responsable du traitement.

1.4. Gerelec supprimera les Données Personnelles et leurs éventuelles copies en application de l'article « Restitution des Données Clients » du Contrat à moins que le droit applicable n'exige la conservation de ces Données Personnelles.

1.5. Le Client s'engage à indiquer à Gerelec au moment de la signature du Contrat la personne à contacter pour toutes informations, communications, notifications ou demandes en application de la présente annexe. À défaut d'indication par le Client, le signataire du Contrat sera considéré comme la personne à contacter.

1.6. Gerelec pourra être amenée à transférer les Données Personnelles pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat sous réserve d'en informer préalablement le Client. Dans tous les cas, Gerelec s'interdit de transférer les Données Personnelles sans mettre en place les outils adéquats d'encadrement de ces transferts en application de l'article 46 du RGPD, en dehors : - de l'Union Européenne, ou - de l'Espace Économique Européen.

2. Sécurité des Données Personnelles

2.1. En application de l'article 32.1 du RGPD, le Client et Gerelec reconnaissent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. Les moyens mis en œuvre par Gerelec sont listés dans sa charte qualité disponible en Annexe 2.

2.2. Il est entendu que Gerelec est responsable de la sécurité du Service uniquement pour les aspects relevant de son contrôle. Ainsi, le Client demeure responsable de la sécurité et de la confidentialité de ses systèmes et de sa politique d'accès au Service. Il lui appartient de s'assurer que les usages et les choix de configuration du Service à sa disposition répondent aux exigences de la Réglementation Applicable. Il est entendu que Gerelec n'a aucune obligation de protéger des données personnelles qui sont stockées ou transférées hors du Service par le Client ou par Gerelec sur instruction du Client.

3. Coopération avec le Client

3.1. Gerelec s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses Données Personnelles réalisé dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées et Gerelec s'engage à ne pas répondre à de telles demandes. Cependant, compte tenu de la nature du traitement de Données Personnelles, Gerelec s'engage, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans toute la mesure du possible, à aider le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite à de telles sollicitations.

3.2. Sur demande écrite du Client, Gerelec fournit au Client, aux frais de ce dernier, toute information utile en sa possession afin de l'aider à satisfaire aux exigences de la Réglementation Applicable qui incombent au Client en qualité de responsable du traitement concernant les analyses d'impact relatives à la protection des Données Personnelles menées par et sous la seule responsabilité du Client ainsi que les consultations préalables auprès de la CNIL qui pourraient en découler.

4. Notification des violations de Données Personnelles

4.1. Gerelec notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des Données Personnelles entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données Personnelles.

4.2. Gerelec fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des Données Personnelles et dans la mesure du possible les informations suivantes :

- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que Gerelec propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5. Sous-Traitance

5.1. Le Client autorise Gerelec à faire appel à des sous-traitants pour mener les activités de traitement de Données Personnelles pour le compte du Client strictement nécessaires à l'exécution du Contrat.

5.2. Gerelec s'engage à faire appel à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de la Réglementation Applicable. Gerelec demeure responsable devant le Client de l'exécution par ledit sous-traitant de ses obligations.

5.4. La liste des sous-traitants de Gerelec est fournie sur demande écrite du Client. Gerelec s'engage à informer préalablement le Client de tout ajout ou remplacement de sous-traitants. Le cas échéant, cette information constitue l'information préalable visée à l'article 1.6. Le Client pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de l'information. Le Client reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant.

En cas d'objection, Gerelec dispose de la possibilité de répondre au Client pour apporter des éléments de nature à lever ces objections. Si le Client maintient ses objections, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi concernant la poursuite de leur relation.

6. Conformité

Gerelec met à la disposition du Client, par courriel et à la demande de celui-ci, tout document nécessaire permettant de démontrer le respect des obligations de Gerelec en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Tout autre mode de transmission de ces documents s'effectuera aux frais du Client.

Le Client pourra réclamer auprès de Gerelec des explications complémentaires si les documents fournis ne lui permettent pas de vérifier le respect des obligations de Gerelec en qualité de sous-traitant au titre du Contrat. Le Client formule alors une demande écrite auprès de Gerelec et de ses propres sous-traitants, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle il justifie et documente sa demande d'explication complémentaire. Gerelec s'engage à apporter une réponse au Client dans les meilleurs délais.

7. Description des traitements

7.1 Nature des opérations : traitement informatique par l'intermédiaire du service SaaS de toutes les opérations nécessaires à la gestion logistique de fourniture des manuels scolaires aux élèves et enseignants.

7.2 Finalités des traitements et type de données collectées

7.2.1 Élèves et leurs responsables

Données collectées :

- Élèves :

Nom, prénom, date de naissance, sexe

Adresse, téléphone, téléphone portable, courriel

Numéro national éducation nationale, classe, options

- Responsables :

Identité, adresse, n° téléphones, courriel responsable 1 et 2

Coordonnées bancaires (IBAN, BIC)

Finalité des traitements : gestion des fiches élèves / responsables

- accès en lecture et modification

- prêt et retour des manuels affectés à l'élève

- facturation du responsable légal si détérioration ou perte

- publipostage (par exemple pour convocation aux sessions de distribution/restitution, relance des factures non réglées)

- éditions de données de gestion / statistiques

- exports au format excel

7.2.2 Enseignants

Données collectées :

Identité, adresse, téléphone, courriel

Finalité des traitements : gestion des fiches enseignants

- accès en lecture et modification

- prêt et retour des manuels affectés à l'enseignant

- édition de données de gestion / statistiques

- exports au format excel

7.2.3 Utilisateurs

Données collectées :

Identité, courriel, identifiant et mot de passe

Finalité des traitements : gestion des accès des utilisateurs

- Création, modification et suppression des identifiants

et mots de passe

- Limitation des droits et habilitations des utilisateurs

7.3 Durée du traitement : les données sont conservées le temps pendant lequel les manuels sont confiés aux élèves ou enseignants, c'est-à-dire la durée d'une année scolaire. Il appartient au responsable du traitement (le Client) de supprimer toutes les données personnelles lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, en fin d'année scolaire, via la procédure spécifique prévue dans l'applicatif.

ANNEXE 2

Charte qualité :

Le Prestataire s'engage à respecter la Charte Qualité et notamment les points suivants qui sont le gage de la qualité de sa prestation, à savoir :

Disponibilité :

Le Prestataire s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable que le Client peut accéder et utiliser les Solutions concernées aux heures déterminées au Contrat.

Sécurité et confidentialité :

Le Prestataire s'emploie à sécuriser l'accès et l'utilisation des Solutions, en tenant compte des protocoles, conformément aux usages en la matière.

Le Prestataire a mis en place des contrôles efficaces de protection contre l'accès physique et électronique non autorisé aux systèmes d'exploitation et aux applications du Prestataire, ainsi qu'aux renseignements confidentiels des Clients afin de procurer une assurance raisonnable que l'accès aux systèmes et aux Données des Clients est limité aux personnes autorisées et que les renseignements confidentiels des Clients sont protégés contre toute utilisation non conforme à leur usage.

Le Prestataire a mis en place une double sauvegarde des Données, à raison d'une sauvegarde journalière, complétée par une sauvegarde hebdomadaire. Une sauvegarde supplémentaire de clôture de fin d'année pourra être effectuée sur demande.

Les sauvegardes sont conservées sur 2 serveurs distincts pendant 4 mois consécutifs.

L'intégralité des Données y compris les archives effectuées par les utilisateurs sont sauvegardées.

Le délai de restauration des sauvegardes est de 24 heures.

Intégrité :

Le Prestataire s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable que les applications mises à disposition des Clients traitent les Données qui lui sont confiées sans risques d'omission, altération, déformation ou toutes autres formes d'anomalie susceptibles de nuire à l'intégrité des résultats issus de ces applications et que les traitements sont en conformité avec la réglementation légale qui leur sont applicables, et que les Données et traitements sont accessibles pour les contrôles et audits extérieurs qui pourraient être diligentés.

L'intégrité du traitement s'étend à toute composante du système et à toutes les phases du traitement (entrée de données, transmission, traitement, stockage et sortie des données). Ces contrôles consistent en des contrôles de cohérence des traitements, la détection et la gestion des anomalies ainsi que l'information des Utilisateurs relativement à tout risque de non-conformité associée.

Performances :

Le Prestataire assure un temps de réponse de 2 secondes entre son serveur et tout Utilisateur situé en France, pour l'ouverture de la page d'accueil d'une application.

ANNEXE 3

Prérequis techniques :

Le temps de réponse (évoqué dans l'Annexe 2 - Performances) ne peut être garanti que si le client est doté des outils techniques suivants :

- liaison haut débit (2MB/s minimum)

- machine dotée d'au moins 1Go de RAM, processeur 2GHz

- navigateurs récents dans leur dernière version et compatibles avec la norme HTML 5. Sont recommandés les navigateurs Microsoft Edge, Opera, Chrome et, plus généralement, tous les navigateurs dérivés de Chromium utilisant le moteur de rendu Blink.

Description des solutions :

Voir détails sur <https://www.logelis.net/>

ANNEXE 4 : TARIFS LOGELIS
Code Client : 69400CCB / N° Contrat : L1811003CB-1

Redevance forfaitaire initiale par utilisateur supplémentaire (payable une seule fois)	1 x 65,00 € = 65,00 €
---	-----------------------

Le coût d'utilisation annuel se compose des deux parties complémentaires ci-dessous :

A- Un abonnement par utilisateur simultané du service.

B- Une redevance proportionnelle au nombre d'élèves.

Redevance par utilisateur		Coût proportionnel par élève inscrit dans l'établissement		
Utilisateur simultané	Coût annuel cumulable TTC €	Nombre d'élèves	Tarif (par tranche cumulable) € TTC	Total € TTC
<input checked="" type="checkbox"/> Premier	60,00	<input checked="" type="checkbox"/> Moins de 300	0,35 x 300	105,00
<input checked="" type="checkbox"/> Second	50,00	<input checked="" type="checkbox"/> De 301 à 500	0,30 x 200	60,00
<input checked="" type="checkbox"/> Troisième	40,00	<input checked="" type="checkbox"/> De 501 à 1000	0,15 x 210	31,50
<input type="checkbox"/> Quatrième	30,00	<input type="checkbox"/> De 1001 à 1500	0,10 x	
<input type="checkbox"/> Cinquième	20,00	<input type="checkbox"/> De 1501 à 2000	0,05 x	
<input type="checkbox"/> Sixième et+	10,00	<input type="checkbox"/> Plus de 2001	0,02 x	
Total	150,00 €	Total		196,50 €
Total : 346,50 €				

N. B. : La facturation, relative à l'abonnement annuel, est susceptible de variation. Elle est indexée sur le nombre d'élèves en plus ou en moins si cette variation est égale ou supérieure à 30 élèves. Sinon, la facturation sera égale sur les 3 années du contrat.

Signature et cachet Gerelec

Date 11/06/2021

Signature et cachet Client

Date

